

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitalavana - Tanindrazana - Fandroasana

MISSION PERMANENTE DE MADAGASCAR
Auprès des Nations Unies
(Permanent Mission of Madagascar to the United Nations)
820 Second Avenue, Suite 800
New York, N.Y. 10017 - USA

Tel: (212) 986-9491 / (212) 986-9492 • Fax: (212) 986-6271 • E-mail: repermad@verizon.net

No. 12-333 -DELONU/HFC/DIHRes65/29ConvGeneve

La Mission Permanente de Madagascar auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, et suite à Sa note sous référence LA/COD/2 en date du 02 avril 2012, a l'honneur de lui communiquer dans le document ci-joint les informations fournies par le Gouvernement malgache en ce qui concerne l'application de la **résolution 65/29 du 06 décembre 2010** intitulée : « **Etat des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés** ».

La Mission Permanente de Madagascar auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa haute considération.

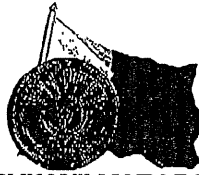


New York, le 16 août 2012

**SECRETARIAT GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIVISION DE LA CODIFICATION
M. Vladimir RUDNISTKY**

New York

Numéro de Fax : (212) 963-1963
Courriel : serra@un.org



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

MISSION PERMANENTE DE MADAGASCAR

Auprès des Nations Unies
(Permanent Mission of Madagascar to the United Nations)
820 Second Avenue, Suite 800
New York, N.Y. 10017 - USA

Tel: (212) 986-9491 / (212) 986-9492 • Fax: (212) 986-6271 • E-mail: repermad@verizon.net

**INFORMATIONS SUR L'APPLICATION PAR LE GOUVERNEMENT MALGACHE
DE LA RESOLUTION 65/29 DE L'ASSEMBLEE GENERALE INTITULEE :
« ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS
DE GENEVE DE 1949 RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES
CONFLITS ARMES
New York, le 16 août 2012**

Depuis la ratification par Madagascar des quatre Conventions de Genève et de leurs deux Protocoles additionnels, divers Traités et Conventions relatifs au Droit international humanitaire ont été ratifiés par Madagascar, notamment :

- La Convention sur les armes biologiques et certaines armes classiques ;
- La Convention contre la torture
- Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Le Ministère de la Justice avait aussi préparé l'élaboration du projet de loi sur le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, ainsi que le projet de loi autorisant la ratification du Statut de Rome dans le cadre des travaux de la Commission de réforme du système pénal.

Ces projets de loi ne sont pas encore adoptés compte tenu des circonstances qui prévalent dans le pays. Actuellement, Madagascar projette de ratifier quelques Traités ou Conventions et d'élaborer des projets de lois par les techniciens membres de la Commission nationale du Droit international humanitaire (CONADIH) issus de divers départements ministériels tels que le Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère des Forces Armées, le Ministère de la Sécurité Publique, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Santé Publique, ainsi que des membres de la société civile.

La Commission nationale du Droit international humanitaire ou CONADIH mise en place suivant le décret No 2006-435 du 27 juin 2006 est déjà opérationnelle à Madagascar depuis septembre 2007. Elle a pour rôle principal de mettre en œuvre et diffuser le DIH sur tout le territoire national.

La préparation de la ratification de la Convention sur les armes sous munitions et la Convention sur le terrorisme nucléaire est à la charge des membres issus du Ministère des Affaires Etrangères et celui des Forces Armées.

Une priorité de Madagascar est d'incorporer les Traités ou les Conventions dans le droit interne.

Le Code Pénal malgache renferme des dispositions relatives aux crimes visés par le DIH tels que : meurtre – viol – assassinat – détention arbitraire.

Les juridictions compétentes sont les Cours Criminelles Ordinaires.

Pour les crimes de guerre et génocides, et les crimes contre l'humanité, les instruments internationaux y afférents n'ont pas encore été ratifiés par Madagascar.

L'enquête et la traduction en justice des auteurs de ces crimes ne sont pas de la compétence de la juridiction nationale.

Pour le cas d'entraide judiciaire, il s'applique dans le cadre d'un Accord bilatéral entre deux pays.

Il est à signaler que Madagascar n'a pas vécu de situation de conflit armé, les cas de personnes disparues n'existent pas. La législation malgache ne prévoit pas de dispositions s'y rapportant.

La Loi No 2008-008 du 25 mai 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est déjà en vigueur depuis 2008.

Le programme de travail de cette Commission consiste à :

- L'organisation d'un atelier régional de diffusion du DIH et la mise en place d'une antenne régionale dénommée : Commission régionale du Droit international humanitaire ou COREDIH. Trois Commissions régionales du DIH ont été mises en place depuis 2010 dans trois régions dont les régions Antsiranana, Boeny et Haute Matsiatra.
- La formation continue des acteurs en charge de l'application du DIH, en particulier dans les grandes écoles telles que :
 - Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;
 - Ecole Nationale de la Police Nationale ;
 - Ecole Nationale d'Administration de Madagascar ;
 - Institut National de Formation des Avocats.
- La mise en place d'un Comité ad hoc regroupant toutes les entités dont la société civile pour l'élaboration d'un avant-projet de texte de mise en œuvre des Traités ratifiés ;
- La mise en place de la Commission internationale d'établissements des faits instituée par l'article 90 du Protocole additionnel serait envisageable si la diffusion du DIH est renforcée sur tout le territoire national.

Il importe pour Madagascar de finaliser l'adhésion à tous les Traités non encore ratifiés pour accroître sa capacité de mettre en œuvre les dispositions relatives au DIH.

Sur la protection des biens culturels dans les situations de conflits armés, la CONADIH envisage d'intégrer parmi ses membres les représentants issus du Ministère de la Culture. Pour le moment, le projet de recensement des biens culturels est en cours. Aucune ratification portant sur les biens culturels n'est encore envisagée.

Madagascar a déjà ratifié la Convention sur les Droits de l'enfant le 19 mars 1991. En conséquence, il a l'obligation de s'acquitter de ses engagements internationaux à travers la soumission des rapports initiaux et périodiques relatant les mesures prises en vue de donner plein effet à ces instruments.

Actuellement, Madagascar est en train de rédiger les rapports initiaux et périodiques sur l'application des deux protocoles facultatifs à la CDE respectivement concernant :

- l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La rédaction de ces rapports est confiée aux membres du Comité de rédaction qui est un comité interministériel collaborant avec les membres de la société civile, avec l'appui des partenaires financiers tels que l'UNICEF et le HCDH.
